

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 juillet 2017

RÉGULATION DE LA VIE PUBLIQUE - (N° 98)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL182

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 11

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« financement des candidats et des »,

les mots :

« crédit aux candidats et aux ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

En cohérence avec l'amendement proposé sur l'article 10 du projet de loi, il convient de rétablir le nom du médiateur du crédit aux candidats et aux partis politiques.

Bien que le médiateur puisse intervenir en cas de difficultés rencontrées par le mandataire d'un candidat ou d'un parti pour ouvrir un compte bancaire, sa mission centrale demeure la médiation en matière de crédit. Il est donc indispensable que les parties prenantes puissent identifier aisément leur interlocuteur privilégié en ce domaine.

Le nom de médiateur du financement est, en outre, source d'ambiguïté compte tenu de la diversité des modes de financement des candidats et des partis politiques. En effet, le médiateur n'a pas vocation à intervenir sur les modes de financement de la vie politique autres que les emprunts contractés auprès d'établissements de crédit et de sociétés de financement.